

Mis en ligne le 23 janvier 2026

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET :** ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC pour le véhicule Citroën C3 immatriculé GY 550 KF de la Direction des Services Techniques.  
Du lundi 19 janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 24h/24h et 7j/7j.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

**VU** Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

**VU** Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines dispositions du dit code,

**VU** Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

**VU** L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

**VU** L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

**VU** L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

**VU** L'avis favorable du Service Juridique,

**CONSIDERANT** Qu'il convient d'instaurer une occupation permanente du domaine public communal pour le véhicule Citroën C3 immatriculé GY 550 KF de la Direction des Services Techniques aux fins de gérer les travaux sur la Commune dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

## ARRETE

**ARTICLE 1**

Du lundi 19 janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 24h/24h et 7j/7j, le véhicule Citroën C3 immatriculé GY 550 KF de la Direction des Services Techniques est autorisé à occuper le domaine public communal pour la gestion des travaux de la Commune.

**ARTICLE 2****Prescriptions spéciales :**

**Le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier.**

**La signalisation sera établie sur la base des schémas CR11, CR12, CR13 et de la fiche n°4, du manuel du chef de chantier - routes bidirectionnelles.**

**Un passage sécurisé devra être mis en place pour les piétons.**

**La zone des travaux devra être sécurisée.**

**Les abords du chantier devront être nettoyés.**

**La chaussée devra être rendue à l'identique.**

**ARTICLE 3**

Les pré-significations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par la Direction des Services Techniques de la Commune de l'Isle sur la Sorgue qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de la Commune de l'Isle sur la Sorgue sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Direction des Services Techniques de la Commune de l'Isle sur la Sorgue chargée des travaux.

La direction chargée de la maintenance de la signalisation pendant toute la durée de l'intervention est la Direction des Services Techniques Tél : 04.90.38.77.50.

**ARTICLE 5**

La Direction des Services Techniques devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

**ARTICLE 6**

**Les droits des tiers sont et demeurent préservés.**

**ARTICLE 7**

**Les accès aux propriétés seront préservés.**

**ARTICLE 8**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

**ARTICLE 10**

Monsieur l'Adjoint au Maire,  
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,  
Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 16 janvier 2026,

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,



ARR.DICT 2026-37

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.